



INSTRUCTION AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX INSTITUTIONS  
DE MICRO FINANCE N° 3.7 RELATIVE AUX SERVICES BANCAIRES  
OFFERTS A TITRE GRATUIT

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son Titre 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo en ses articles 57 à 61 ;

Considérant la nécessité de promouvoir les services bancaires offerts par les Etablissements de Crédit et les Institutions de Micro Finance à leur clientèle ;

Considérant la nécessité de contribuer à l'amélioration du taux d'inclusion financière du pays ;

Arrête ci-dessous les dispositions réglementaires relatives à la fixation des conditions de banque.

Article 1<sup>er</sup> :

La présente Instruction s'applique aux Etablissements de Crédit et aux Institutions de Micro Finance, ci-après dénommés « établissements assujettis ».

Article 2 :

Les établissements assujettis sont tenus d'offrir certains services bancaires à leur clientèle à titre gratuit.

La liste des services gratuits est reprise en annexe et fait partie intégrante de la présente Instruction.

Article 3 :

La gratuité des services bancaires visés à l'article 2 n'est soumise à aucune condition.

Article 4 :

Tout contrevenant aux dispositions de cette Instruction s'expose aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.


Article 5 :

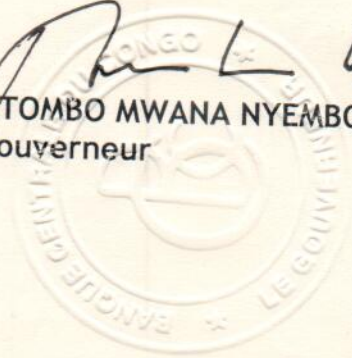
Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Instruction, toutes les dispositions contraires en la matière.

Article 6 :

La présente Instruction entre en vigueur après un délai transitoire de six mois courant à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 JAN 2019

  
Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO  
Gouverneur



ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 3.7.....

**LISTE DES SERVICES BANCAIRES OFFERTS A TITRE GRATUIT  
PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE**

1. Ouverture, fonctionnement et suivi de compte
  - Ouverture de compte ;
  - Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet ;
  - Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet et la monnaie ;
  - Domiciliation de salaire ;
  - Changement d'éléments constitutifs du dossier du client ;
  - Mise en place d'une autorisation de prélèvement ou de virement permanent ;
  - Etablissement et envoi de deux premiers relevés mensuels et imprimés de compte du client ;
  - Clôture de compte.
  
2. Moyens et opérations de paiement
  - Retrait auprès d'un guichet automatique de la banque du client ou d'un Point of Service (agent bancaire) ;
  - Consultation de solde et édition de deux premiers relevés mensuels de solde au guichet automatique de la banque du client ;
  - Virement de compte à compte dans la même banque ;
  - Paiement par carte bancaire en monnaie nationale.
  
3. Banque à distance
  - Avis de débit et de crédit par voie électronique ;
  - Consultation et édition du solde et de l'historique du compte à travers un guichet automatique de la banque du client.

-----